

Je vous prie de trouver ci-dessous des propositions de modifications du R.O.I., introduites par Didier VANLEEuw affilié à la FVWB sous le numéro de licence 105622.



## Article 230 : Changement d'une rencontre

Motivation pour les demandes de changement SANS l'accord de l'adversaire (10.4)

De plus en plus d'abus sont constatés, abus qui mettent dans l'embarras non seulement la CS et la Comm d'arbitrage, mais surtout le club adverse qui est mis devant un fait accompli.

Le délai passe de 2 à 5 jours pour des cas qui ne se produisent quasiment jamais.

Le délai passe de 5 à 8 jours ouvrables pour les changements de 4 h avant ou après. Ceci permet d'avoir un week-end entre la demande et le match déplacé afin de permettre au club adverse de s'organiser.

Motivation pour les demandes de changement AVEC l'accord de l'adversaire (10.5)

Le délai passe de 2 à 5 jours ouvrables car c'est tout simplement ingérable pour la CS et la Comm d'arbitrage.

Motivation pour le cas de force majeure (10.6)

Médiation entre la CS et le club qui se trouve confronté à ce genre de situation

10.4. Tout club peut solliciter auprès de la CS, **moyennant les frais administratifs prévus et via le portail de l'association**, le changement d'une rencontre SANS l'accord de l'adversaire **en respectant les modalités suivantes :**

- **INCHANGE** - 2 jours ouvrables avant la date prévue
  - si la rencontre se dispute le même jour et à la même heure, mais dans une autre salle homologuée par l'association, ~~un seul changement par rapport à la date initiale étant autorisé ;~~
- 5 jours ouvrables avant la date prévue ;  
**INCHANGE sauf pour 3<sup>ème</sup> boulette déplacée au point 10.6**  
**Sauf pour la 4<sup>ème</sup> boulette → nouveau délai**
  - lorsqu'un ou plusieurs joueurs de l'équipe sont convoqués dans une sélection officielle (VB ou FVWB ou provinciale) pour disputer une rencontre la veille ou le jour de cette rencontre ;
  - lorsqu'une équipe du club dispute une rencontre de coupe d'Europe durant le week-end de cette rencontre ;
  - en cas de force majeure reconnu par la CS, un document la justifiant devant être joint à la demande ; **(déplacé au point 10.6)**



~~si la rencontre peut se dérouler le jour prévu au calendrier dans un délai maximum de 4h avant ou après l'heure prévue, dans la même salle ou dans une autre salle homologuée par l'association, un seul changement par rapport à la date initiale étant autorisé.~~

- **8 (huit) jours ouvrables avant la date prévue**  
**si la rencontre peut se dérouler le jour prévu au calendrier dans un délai maximum de 4h avant ou après l'heure prévue, dans la même salle ou dans une autre salle homologuée par l'association, un seul changement par rapport à la date initiale étant autorisé.**

10.5. Demande **AVEC l'accord de l'adversaire**. Tout club peut solliciter auprès de la CS, au moins **3 5 (cinq)** jours ouvrables avant la date prévue pour la rencontre, le changement d'une rencontre avec l'accord de l'adversaire. La procédure est la suivante :

- le club doit en faire la demande **via le portail de l'association**, ~~signée par le secrétaire ou le président au club adverse, par courrier électronique, sur formulaire officiel, avec copie à la CS, en mentionnant le motif invoqué avec les justificatifs ;~~
- le club adverse dispose d'un délai de **4 2 (deux)** jours ouvrables pour accepter ou refuser la demande et communiquer sa décision **via le portail de l'association** ; ~~au club demandeur et à la CS ;~~
- si aucune réponse n'est fournie par le club adverse, le changement est considéré comme :
  - accepté si le club demandeur est le club visité ;
  - refusé si le club demandeur est le club visiteur ;
- le club demandeur doit payer les frais administratifs prévus ;
- ~~en cas d'abus d'utilisation du cas de force majeure constaté par la CS le club demandeur est sanctionné :~~
  - ~~du refus du changement sollicité et l'amende prévue si l'abus est constaté avant la date prévue au calendrier ;~~
  - ~~par l'application du forfait et de l'amende prévue si l'abus est constaté après la date prévue au calendrier.~~

10.6. Toute demande de changement de rencontres introduite moins de **3 5 (cinq)** jours ouvrables avant la date prévue est considérée comme une demande de changement exceptionnel **due à un cas de force majeure**.

- **Tout cas de force majeure doit d'abord être reconnu par la CS, et être accompagné par la transmission d'une pièce justificative.**
- **Si la demande est acceptée, la CS contacte le club adverse afin d'obtenir son accord. l'accord des deux clubs doit être obtenu dans les délais requis.** Si tel n'est pas le cas, la rencontre doit avoir lieu à la date prévue au calendrier officiel sous peine de forfait.
- **(copier/coller du point 10.5) En cas d'abus d'utilisation du cas de force majeure constaté par la CS le club demandeur est sanctionné :**
  - **du refus du changement sollicité et l'amende prévue si l'abus est constaté avant la date prévue au calendrier ;**
  - **par l'application du forfait et de l'amende prévue si l'abus est constaté après la date prévue au calendrier.**
- **Si la demande est acceptée, le club demandeur doit payer les frais administratifs prévus, multiplié par deux.**